



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°4
d'Erdeven (56)**

n° : 2024-011873

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011873 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) n°4 d'Erdeven (56), reçue de la commune d'Erdeven le 22 octobre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 novembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 décembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°4 du PLU d'Erdeven qui vise à :

- corriger une erreur matérielle : ajustement de la localisation d'un bâtiment susceptible de changer de destination au règlement graphique ;
- ajouter neuf bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- corriger une incohérence entre le règlement écrit de la zone 1AU1 et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°17 (zone de Penhoët) ;

- corriger une incohérence entre l'article 2 et l'article 9 de la zone N, relative à l'extension des habitations existantes ;
- modifier des dispositions des OAP de niveau 2, afin de lever l'obligation d'aménagement d'ensemble ;
- intégrer des objectifs de production de logements sociaux du nouveau programme local de l'habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- mettre à jour des zones de présomption de prescription archéologique figurant au règlement graphique ;
- mettre à jour de l'annexe du PLU « servitudes d'utilité publique »;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Erdeven :

- commune littorale d'une superficie de 3 064 ha, abritant une population de 3 974 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 17 février 2017 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays d'Auray dont la modification a été approuvée en juillet 2022 ;
- concerné, notamment pour l'ensemble de sa frange littorale et l'estuaire de la Ria d'Étel, par le site Natura 2000 du Massif dunaire Gâvres-Quiberon ;
- concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type 1 (Er Varquez Saint-Laurent, Er Varquez Crucuno, Etang de Keravéon, Dunes d'Erdeven, Dune de Penthièvre, Etang de Loperhet) et de type 2 (Littoral d'Erdeven et Plouharnel, Fonds rocheux de la Ria d'Etel) ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°4 à Erdeven (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Erdeven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec